

adopté

SÉNAT

le 14 novembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

PROJET DE LOI

*organisant une consultation*

*des populations des Comores.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations des Comores seront consultées sur la question de savoir si elles souhaitent choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 1187, 1246 et in-8° 159 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 1281, 1288 et in-8° 168.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 52, 73 et in-8° 25 (1974-1975) ;  
2<sup>e</sup> lecture, 83 et 87 (1974-1975).

## Art. 2.

Le Parlement sera appelé, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la proclamation des résultats du scrutin, à se prononcer sur la suite qu'il estimera devoir donner à cette consultation.

## Art. 3.

Seront admis à participer à la consultation, dans chaque circonscription, les électeurs et les électrices régulièrement inscrits sur la liste électorale de cette circonscription, conformément aux textes électoraux en vigueur.

Seront admis à voter par procuration les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores et qui se trouveront dans l'une de situations visées à l'article L. 71 du Code électoral.

## Art. 4.

I. — Il est institué une commission dénommée « Commission de contrôle des opérations électorales ».

Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle élit en son sein un président et trois vice-présidents.

La commission se subdivise en quatre sous-commissions siégeant à raison d'une par circonscription du territoire.

Chaque sous-commission comprend trois membres. Les sous-commissions sont présidées par un

vice-président à Anjouan, Mayotte et Mohéli. La sous-commission de la Grande-Comore est présidée par le président de la commission de contrôle des opérations électorales.

II. — La commission et les sous-commissions ont pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elles contrôlent la conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations d'organisation du scrutin.

La commission et les sous-commissions disposent de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place. Toutes facilités leur sont accordées pour l'exécution de leurs missions.

Elles requièrent, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin.

Elles peuvent, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui leur paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les sous-commissions peuvent se faire représenter dans la circonscription placée sous leur contrôle par un ou plusieurs délégués.

III. — La commission ou, le cas échéant, les sous-commissions ont notamment pour rôle :

a) De dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées, par décret, participer à la campagne électorale ;

b) De faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur la propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

c) De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elles désignent à cet effet.

IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation qu'elle communique à la commission de recensement et de jugement.

#### Art. 5.

Il est institué une commission de recensement et de jugement composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des Comptes, siégeant au chef-lieu du territoire.

La commission de recensement et de jugement a pour mission :

1° De centraliser au niveau du territoire les procès-verbaux des bureaux de vote ;

2° De statuer sur les requêtes visant à contester les résultats, que peut introduire devant elle tout

électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales des Comores, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;

3° D'arrêter, à titre définitif, les résultats des bureaux de vote classés par circonscription, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin, après avoir examiné l'ensemble du contentieux et pris connaissance du rapport de la commission de contrôle prévu à l'article précédent.

#### Art. 6.

Les dépenses de la consultation seront imputées au budget de l'Etat.

#### Art. 7.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1974.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*